

DECRET N° 90-303 du 16 Octobre 1990.

portant transmission au Haut Conseil de la République, du Projet de Loi relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Offices à caractères Social, Culturel et Scientifique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Septembre 1990 ;

D E C R E T E :

Le Projet de Loi relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Offices à caractères Social, Culturel et Scientifique ci-joint sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques qui en exposera les motifs et en soutiendra la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Madame et Messieurs les membres du Haut Conseil de la République,

Le Projet de Loi dont l'examen est soumis à votre appréciation

.../...

si le texte était adopté et promulgué, constituera le dernier acte de la mise en oeuvre de l'un des engagements pris dans le cadre de l'Accord de Crédit de Développement 1748-BEN relatif au redressement du secteur des Entreprises Publiques et Semi-Publiques. En effet, aux termes de cet accord le Bénin doit examiner en consultation avec la Banque Mondiale et adopter le cadre législatif et réglementaire de son secteur des Entreprises Publiques et Semi-Publiques en vue d'améliorer l'efficacité des opérations desdites entreprises.

Conformément à cet engagement, a été promulguée la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques à caractères commercial et industriel.

Depuis lors, les Entreprises Publiques et Semi-Publiques à caractères industriel et commercial ont procédé à l'harmonisation de leurs statuts avec les dispositions de ladite Loi.

Le présent Projet concerne les Offices ou Institutions à caractères social, culturel et scientifique. Il s'agit d'une catégorie d'établissements publics d'une grande variété. L'objectif premier n'est pas d'endonner une définition précise sur laquelle d'ailleurs, ni la Doctrine ni la Jurisprudence n'arrive à s'entendre, mais de déterminer un cadre légal général d'action facilitant une gestion efficiente et responsable des Agents qui dirigent ces Offices en leur accordant, comme l'a souhaité la Banque Mondiale, suffisamment d'autonomie en matière de Gestion et des Finances ; cette large autonomie d'action entraîne évidemment en cas d'abus constaté, des sanctions appropriées. Les articles 8 et suivants et toutes les dispositions pénales règlent cette question.

Le Projet reprend la même technique contenue dans la loi de 1988 en ce qui concerne la création des Offices qui ne doit intervenir qu'après une étude approfondie du secteur concerné et établissant la nécessité de cette création. Un rapport est rédigé qui doit être préalablement approuvé par le Gouvernement.

La variété des Offices justifie le fait que les organes d'Administration aient été conçus de façon souple afin d'admettre une adaptation à chaque cas. La composition n'est pas figée et varie de 7 à 15 membres.

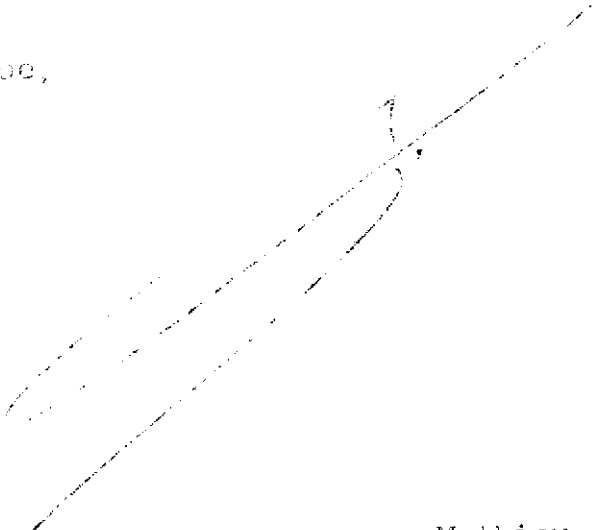
L'Office étant un service public, les personnels sont des Agents Permanents de l'Etat. Pour y servir, lesdits Agents doivent bénéficier de l'une des positions ci-après : détachement ou disponibilité établis par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat. Le but est d'éviter la course aux Entreprises Publiques observée ces dernières années.

C'est aussi parce que l'Office est un service public que le Ministre des Finances y nomme un Agent Comptable qui doit déposer une caution en garantie de sa responsabilité. Cette pratique de dépôt d'une caution a été perdue de vue. il conviendrait de la restaurer.

Les dispositions contenues dans le présent Projet ont été soumises à une commission interministérielle. Après étude, elles ont été transmises à la Banque Mondiale qui nous a notifié son accord au cours d'une mission de supervision en Juillet 1990 compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre le présent projet à votre appréciation afin que votre haute Institution puisse se prononcer sur son contenu.

Fait à COTONOU, le 16 Octobre 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



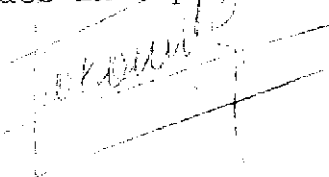
Mathieu KERÉKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Industrie, de
l'Energie et des Entreprises Publiques,



Fatiou ADEKOUNTE

Ampliations : PR 6 PM 4 HCR 45 SGG 4 MIEEP 4 CS 1 J.O. 1.-